



# Crise sanitaire :

# FAQ sociale

Version du 12 avril 2020

<b>1. Quels sont les objectifs de cette FAQ ? .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Quel est l'impact du Coronavirus sur le secteur culturel ? .....</b>	<b>4</b>
<b>3. La crise du Coronavirus et les difficultés qui en découlent constituent-ils un cas de force majeure ? .....</b>	<b>5</b>
3.1. Qu'est-ce que la « force majeure ».....	5
3.2. Quelles sont les conséquences de la force majeure sur les contrats en général ?.....	6
3.3. Qui peut invoquer la force majeure et de quelle manière ? .....	7
3.4. Ai-je droit à une indemnité de mon contractant si le contrat est dissout pour cause de force majeure ? .....	8
3.5. J'ai signé un contrat de travail pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales qui s'en sont suivies. Je n'ai pas encore accompli de prestation. ....	8
3.6. J'ai signé un contrat de travail et j'ai déjà accompli plusieurs prestations avant que la crise ne débute. Mon contractant invoque la force majeure pour mes prestations accomplies et futures, compte tenu de la crise du Coronavirus et des difficultés économiques. ....	9
3.7. Je n'ai pas encore signé de contrat mais je devais participer à un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus. Je devais en principe signer mon contrat à lors de cet événement.....	10
3.8. J'ai signé un contrat pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus. J'ai toutefois déjà reçu une avance sur mes prestations. Dois-je la rembourser ?.....	10

**4. J'exerce mon activité d'auteur dans le cadre d'un travail salarié, c'est-à-dire lié par un contrat de travail à un employeur. .... 12**

- 4.1. Mon employeur invoque un cas de force majeure temporaire. Ai-je droit à des allocations de chômage ? ..... 12
- 4.2. Dois-je justifier d'un certain nombre de jours pour avoir droit aux allocations de chômage temporaire ? ..... 12
- 4.3. Quelles démarches dois-je réaliser ? ..... 12
- 4.4. Quel est le montant des allocations que je pourrai toucher durant la période de chômage temporaire ?..... 13
- 4.5. Le montant de mon allocation de chômage pour force majeure peut-il être augmenté ?  
**Erreur ! Signet non défini.**
- 4.6. Mon employeur peut-il d'initiative me payer une prime supplémentaire ? ..... 14
- 4.7. Mon employeur est une ASBL. Puis-je être mis au chômage temporaire pour force majeure ? ..... 14
- 4.8. Les journées pour lesquelles je suis mis au chômage temporaire pour force majeure compteront-elles comme journées de travail que je pourrai valoriser pour accéder ultérieurement au chômage ordinaire ? ..... 15
- 4.9. En parallèle de mon activité de salarié, j'exerçais une activité complémentaire. Quelle est l'incidence de cette activité complémentaire sur mes allocations de chômage temporaire ?..... 15

**5. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme intérimaire. .... 19**

**6. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre principale. 21**

- 6.1. Qu'en est-il des contrats que j'ai conclus ? ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.2. Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ? ..... 21
- 6.3. Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?..... 22
- 6.4. Des aides financières sont-elles disponibles si je ne peux plus exercer mon activité ?... 23
- 6.5. Existe-t-il d'autres aides financières ? ..... 24
- 6.6. Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ? .....25
- 6.7. Je ne sais plus rembourser mes crédits compte tenu de la crise. Comment réagir ? .....25
- 6.8. Je devais partir en voyage à l'étranger pour un projet. En raison du confinement, je n'ai pas pu partir. Puis-je être remboursé de mon ticket d'avion ?..... 26

**7. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre complémentaire .....27**

- 7.1. Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux

bénéficiaire au niveau des cotisations sociales ? .....	27
7.2. Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?.....	27
7.3. Puis-je bénéficier du droit passerelle en cas d'arrêt de mon activité ? .....	27
7.4. Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ? .....	28
7.5. Puis-je continuer à exercer mon activité d'indépendant à titre complémentaire si je suis au chômage temporaire suite au coronavirus ? .....	28
<b>8. Je bénéficie d'allocations de chômage ou je souhaiterais en bénéficier.....</b>	<b>28</b>
8.1. Je bénéficie d'allocations de chômage et je touche en même temps des droits d'auteur. La règle du cumul est-elle toujours d'application durant cette période de crise ?.....	29
8.2. Je souhaiterais prochainement introduire une demande d'allocations de chômage. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ? .....	29
8.3. Je bénéficie d'allocations de chômage depuis moins d'un an. Je souhaiterais prochainement introduire une demande de protection contre l'intermittence. Durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ? .....	29
8.4. Je dispose du Visa artiste et preste dans le cadre de contrats 1bis. Quelle est la conséquence de l'annulation des commandes sur mon admissibilité au chômage ?.....	30
<b>9. Les mesures de soutien au secteur artistique mises en place par la Communauté française.....</b>	<b>E</b>
<b>rrreur ! Signet non défini.</b>	
<b>10. Pour les employeurs du secteur culturel qui ont dû fermer leurs portes ou annuler des événements en raison des mesures de confinement.....</b>	<b>34</b>

## 1. Quels sont les objectifs de cette FAQ ?

La crise sanitaire provoquée par le Covid-19 bouleverse notre quotidien.

Le secteur culturel n'échappe pas à cette réalité, qui a des conséquences difficiles sur la situation de nombreux acteurs du monde artistique en Belgique.

La FAQ-COVID a pour objectifs de répondre à des questions générales tant sur les droits et obligations des auteurs et autrices que sur les conséquences de la crise sur leur statut social, et de présenter quelques mesures de soutien prises par les différentes entités politiques belges.

En cas de difficultés spécifiques à votre situation qui ne trouveraient pas de réponse dans la FAQ-COVID, vous pouvez adresser un mail à [juridique@sacd-scam.be](mailto:juridique@sacd-scam.be)

Ce FAQ doit se lire comme un complément d'information de notre [FAQ social](#) disponible sur notre site et du FAQ : « [Nos réponses à vos questions juridiques sur la crise sanitaire due au coronavirus](#) »

## 2. Quel est l'impact du Coronavirus sur le secteur culturel ?

Afin d'endiguer la propagation du virus, le gouvernement fédéral a pris des décisions radicales et inédites.

Il a notamment été décidé :

- D'interdire les rassemblements et toutes les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- D'ordonner la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et HORECA.

Ces mesures ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020.

Elles sont d'application jusqu'au 19 avril 2020 et pourront être prolongées de deux semaines après évaluation.

### 3. La crise du Coronavirus et les difficultés qui en découlent constituent-ils un cas de force majeure ?

En raison des circonstances actuelles, la vie du pays tourne au ralenti.

Le secteur culturel est particulièrement touché (voir question 2).

Outre les conséquences humaines et sociales, la crise sanitaire et les mesures de confinement peuvent avoir de nombreuses répercussions économiques : retards dans les paiements de rémunération ou de factures, annulation en chaîne d'événements culturels, annulation ou renégociation de certains contrats, fermeture d'entreprises, etc.

Comment le droit gère-t-il ses difficultés ?

C'est ici qu'intervient le concept de « force majeure ».

#### 3.1. Qu'est-ce que la « force majeure » ?

En droit, la force majeure se définit comme un « événement survenu postérieurement à la conclusion de la convention, qui rend impossible – et non simplement plus onéreuse – l'exécution de l'obligation du débiteur, indépendamment de toute faute de ce dernier, étant entendu que l'on attend de lui une conduite raisonnablement diligente dans la genèse, la survenance et la gestion des conséquences de cet événement. » (J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belge, français et hollandais », *Revue Générale de Droit Civil Belge*, Kluwer, 2013, p. 407)

En d'autres termes, il s'agit d'un événement indépendant de la volonté des parties, qui est inévitable et imprévisible et qui rend l'exécution du contrat conclu entre deux personnes impossibles.

La crise du Coronavirus et ses conséquences (interdictions et/ou fermetures imposées par les mesures gouvernementales, difficultés économiques, etc.) peuvent-elles être invoquées comme cas de force majeure ?

Si vous avez signé un contrat préalablement à la crise du Coronavirus, celle-ci pourra vraisemblablement être considérée comme un évènement de « force majeure » si elle a rendu temporairement ou définitivement impossible l'exécution des obligations respectives.

*Par exemple :*

- Je suis un acteur et j'ai conclu un contrat avec un théâtre pour une série de représentations entre février 2020 et juin 2020.

Sur ordre du gouvernement suite à la crise sanitaire, le théâtre a dû fermer ses portes et les représentations pour les mois d'avril, mai et juin 2020 sont annulées.

L'annulation résulte d'un cas de force majeure.

- De manière générale, la force majeure peut être invoquée quand il n'est plus possible de travailler en raison d'une injonction des autorités (fermeture ou annulation d'un événement culturel, etc.)

Il est à noter que :

- La force majeure est un évènement imprévisible. Si au moment de la conclusion d'un contrat, les parties avaient connaissance de l'existence du virus et de ses conséquences, le recours à la force majeure risque de ne pas être possible.
- Les contrats peuvent contenir des clauses qui prévoient le cas de force majeure et règlent le sort des obligations des parties.

Il faut donc être attentif à ce que prévoit le contrat.

- Les assurances professionnelles peuvent également prévoir des dispositions particulières concernant les cas de force majeure.

### **3.2. Quelles sont les conséquences de la force majeure sur les contrats en général ?**

En principe, lorsque deux parties ont conclu un contrat, elles doivent s'y tenir et l'exécuter de bonne foi. Si l'une rompt le contrat, elle devra à l'autre des dommages et intérêts.

Il existe toutefois une exception : le cas de force majeure (voir question 3.1).

Pour appréhender l'impact de la force majeure sur les obligations des parties, il faut en premier lieu regarder ce que prévoit le contrat. S'il prévoit une clause de force majeure, il faut s'y tenir.

A défaut, de manière générale, lorsque la force majeure empêche les parties (ou l'une) d'exécuter **temporairement** leurs (ses) obligations, celles-ci pourront être suspendues le temps de l'empêchement. Lorsque l'empêchement est **définitif**, le contrat conclu entre les parties pourra être dissout et les parties seront déliées de leurs obligations respectives.

*Par exemple* : un empêchement définitif survient lorsqu'un événement culturel, qui ne peut pas être reporté, doit être tout simplement annulé sur ordre des autorités.

### 3.3. Qui peut invoquer la force majeure et de quelle manière ?

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : que prévoit-il concernant la force majeure ?

A défaut de disposition spécifique, de manière générale, la force majeure peut en principe être invoquée par l'une ou l'autre partie, voire par les deux en même temps.

**Attention**, la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure est tenue à plusieurs devoirs :

- Elle doit faire preuve de diligence, et en informer le plus vite possible son contractant ;
- Elle doit par ailleurs se réserver une preuve écrite de cette information ;

*Par exemple* : en envoyant une lettre recommandée, un mail avec accusé de réception, etc.

- Avant de constater la force majeure, elle doit avoir, en principe, mis en œuvre tout ce qui était possible de l'être pour respecter son obligation et limiter le dommage dans le chef de l'autre partie.

*Par exemple* : dans la mesure du possible et, notamment, des coûts que cela représenterait, le théâtre devra envisager de postposer le spectacle et non de l'annuler.

D'autres options peuvent être envisagées à la suspension du contrat : réorganisation du mode de travail (utilisation des nouvelles technologies, digitalisation de prestations, etc.), réaménagement des échéanciers, etc.

**Conseil** : Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant (producteur, etc.) pour réaménager les clauses du contrat qui peuvent l'être en fonction de la crise.

*3.4. Ai-je droit à une indemnité de mon contractant si le contrat est dissout pour cause de force majeure ?*

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : prévoit-il le droit à une indemnité ?

A défaut de disposition spécifique :

- Si le contrat a été **dissout pour force majeure** (empêchement définitif), la partie qui l'a invoquée n'est pas obligée de vous verser une indemnité.

Elle peut toutefois, de son propre chef, vous en payer une.

Si cependant, les conditions de la force majeure n'étaient pas remplies, vous pourriez lui réclamer des dommages et intérêts pour rupture irrégulière du contrat.

- Si le contrat a été **suspendu pour force majeure** (empêchement temporaire), vous pourrez bénéficier d'allocations qui dépendent de votre statut (salarié ou indépendant).

Les régimes juridiques de ces allocations varient selon le régime (voir *infra*, les points 4 à 7).

*3.5. J'ai signé un contrat de travail pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus et des mesures gouvernementales qui s'en sont suivies. Je n'ai pas encore accompli de prestation. Peut-il être dissout pour force majeure ?*

Le premier réflexe est de se référer au contrat signé : que prévoit-il concernant la force majeure ? S'il prévoit une clause de force majeure, il faut s'y tenir.

A défaut, si les conditions de la force majeure sont réunies :



- Et que l'événement ne pourra en aucune manière être reprogrammé, alors le contrat pourra être dissout pour force majeure (voir *supra*, point 3.2).
- Et que l'événement est reprogrammé (à une date certaine ou non), le contrat pourra être suspendu.

**Conseil :** Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant (producteur, etc.) pour renégocier pour réaménager les clauses du contrat qui peuvent l'être en fonction de la crise.

*3.6. J'ai signé un contrat de travail et j'ai déjà accompli plusieurs prestations avant que la crise ne débute. Mon contractant invoque désormais la force majeure pour mes prestations accomplies et futures. Doit-il me payer les prestations déjà réalisées ? Qu'en est-il des futures prestations ?*

Pour les prestations déjà accomplies, votre contractant doit les payer.

*Par exemple : vous êtes indépendant, et avez signé un contrat de prestation de services portant sur la rédaction de plusieurs scénarios avec une producteur non subventionné. Vous avez déjà rédigé un scénario avant la crise.*

*Le contractant doit vous payer pour le travail d'écriture réalisé.*

Pour les prestations futures, le premier réflexe est de vérifier ce que prévoit le contrat en cas de force majeure.

Si rien n'est prévu, que les conditions de la force majeure sont réunies et qu'il n'est plus possible d'exécuter le contrat de travail, le contrat pourra être dissout. Votre employeur ne sera plus tenu de vous rémunérer.

Se pose toutefois la question des institutions culturelles subventionnées qui ont été contraintes de fermer et d'annuler des événements pour lesquelles elles avaient reçu des subventions.

*Par exemple :* Les subventions accordées par les pouvoirs publics à ces institutions devraient, logiquement, servir à rémunérer de manière égale toutes les personnes concernées (dont, le cas échéant, les auteurs/autrices engagés par ces institutions).

Il faut ainsi avoir égard aux mesures de financement Covid 19 des institutions culturelles par la FWB pour essayer d'obtenir une indemnisation. (Voir la question 9)

*3.7. Je n'ai pas encore signé de contrat mais je devais participer à un événement qui a dû être annulé en raison Coronavirus. Je devais en principe signer mon contrat la veille de l'événement.*

La question appelle plusieurs réponses en fonction des circonstances :

- Soit l'événement est postposé et il faudra négocier les modalités postposant son exécution.
- Soit l'événement est annulé et le contrat n'a pas été signé mais son exécution était déjà en cours et dans ce cas vous pouvez défendre que le contrat a déjà un début d'exécution (remises des créations, répétitions organisées, frais exposés, transports et hôtels réservés, impressions lancées, et tout échange de mail établissant que le contrat est finalisé, même s'il n'a pas été physiquement signé : nous estimons que les obligations des parties doivent être maintenues, même leurs exécutions peuvent être adaptées (remboursement des frais et débours et des prestations déjà exécutées).

Il faut aussi avoir égard aux mesures de financement Covid 19 des institutions culturelles par la FWB pour essayer d'obtenir une indemnisation. (Voir la question 9)

La SACD a mis en place des modalités d'aides pour ces membres. Consultez prochainement le site de la SACD.BE pour en savoir plus

Si le contrat écrit n'a pas été signé et qu'il ne pas encore reçu un début d'exécution, il sera difficile de défendre que le cocontractant doit exécuter ses obligations.

N'hésitez pas à consulter le FAQ sur des questions générales posées dans le cadre des mesures de confinement, notamment sur les signatures électroniques de contrat : [Nos réponses à vos questions juridiques sur la crise sanitaire due au coronavirus](#)

*3.8. J'ai signé un contrat pour un événement qui a dû être annulé en raison du Coronavirus. J'ai toutefois déjà reçu une avance sur mes prestations. Dois-je la rembourser ?*

Cela dépend de la situation et des termes du contrat.

Le premier réflexe est donc de vérifier ce que le contrat prévoit.

A défaut, de manière générale, si le contrat est dissout pour cause de force majeure, vous devez en principe rembourser l'avance reçue, sauf disposition contractuelle contraire.

Il est conseillé de prendre contact avec la partie contractante et de régler cette question de commun accord. Il pourrait par exemple être décidé que l'avance sera conservée dans le cadre de l'aménagement d'un report de l'évènement.

Par ailleurs, à nouveau il faut tenir à l'œil les aides exceptionnelles qui seront versées aux opérateurs culturels. (Voir question 9)

- \* -

4. J'exerce mon activité d'auteur dans le cadre d'un travail salarié, c'est-à-dire lié par un contrat de travail à un employeur.

4.1. *Mon employeur invoque un cas de force majeure temporaire, en sorte que mon contrat de travail est suspendu. Ai-je droit à des allocations de chômage ?*

Oui.

Si votre employeur est temporairement dans l'impossibilité de vous employer, ou seulement partiellement, pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques (par exemple en cas de baisse des commandes), vous pourrez percevoir des allocations de chômage de manière temporaire.

Que vous soyez à temps plein ou à temps partiel, votre employeur pourra vous placer en chômage temporaire pour force majeure.

Le gouvernement a temporairement et considérablement assoupli la réglementation.

Attention toutefois :

- Seuls les travailleurs qui étaient **déjà en service** au sein de l'entreprises peuvent en principe être mis au chômage pour force majeure.
- Si vous n'étiez **pas déjà en service** lorsque la crise s'est déclarée (avant le 13 mars 2020), votre employeur pourrait éventuellement rompre le contrat pour force majeure.

S'il ne le fait pas, il pourra également vous mettre en chômage pour force majeure, sous réserve de certaines conditions (voir question 4.12).

A défaut, le contrat ne sera pas suspendu et il devra vous payer la rémunération convenue.

4.2. *Dois-je justifier d'un certain nombre de jours pour avoir droit aux allocations de chômage pour force majeure ?*

Non.

4.3. *Quelles démarches dois-je réaliser pour percevoir des allocations de chômage*

## *temporaire ?*

La procédure a été simplifiée.

Votre employeur devra réaliser une déclaration particulière auprès de l'ONEM (DRS scénario 5).

Quant au travailleur, il devra compléter et introduire un formulaire simplifié C3.2 – TRAVAILLEUR CORONA auprès d'un organisme de paiement.

Le formulaire peut être téléchargé ici :

<https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c32-travailleur-corona>

Si vous n'avez pas encore d'organisme de paiement, vous devez en contacter un. Ils sont au nombre de 4 :

- La CAPAC ;
- La FGTB ;
- La CSC ;
- La CGSLB.

### *4.4. Quel est le montant des allocations que je pourrai toucher durant la période de chômage temporaire ?*

Vous toucherez une rémunération équivalente à 70% de votre salaire, plafonné à 2.754,76 € bruts.

Ceci vaut jusqu'au 30 juin 2020.

Le montant minimum d'une allocation journalière est, pour l'instant, de 55,59 €, et le montant maximum est de 74,17 €.

Un précompte professionnel de 26,75 % sera retenu sur les allocations.

Le montant de l'allocation sera calculé en fonction du nombre d'heures où vous êtes mis au chômage temporaire au cours d'un mois (qui compte 25, 26 ou 27 jours).

*Par exemple : le montant de votre allocation journalière est de 60 €. Vous êtes mis au chômage durant un mois entier qui compte 26 jours. Le montant brut de votre allocation sera de 1.560 €. A cela, s'ajoutera le cas échéant une prime de 5,63 € par jours (voir question 4.4).*

*Le montant brut de votre allocation pourra donc être de  $(60+5,63) \times 26 = 1.706,38$  € bruts.*

#### *4.5. L'ONEM verse-t-il une prime supplémentaire ?*

Oui.

L'ONEM, via votre organisme de paiement, vous versera un montant supplémentaire de 5,63 € par jour.

L'ONEM précise toutefois que ce supplément ne pourra être payé si la force majeure est la conséquence de votre incapacité de travail.

#### *4.6. Mon employeur peut-il me payer une prime, en plus des allocations de chômage et du supplément de l'ONEM ?*

Oui.

En outre, l'ONSS a confirmé qu'aucune cotisation sociale ne devra être payée sur ce complément, pour autant qu'il n'ait pas pour conséquence que vous receviez plus en net que lorsque vous travaillez effectivement.

Pour plus d'information, voir le site de l'ONSS : <https://www.rsz.fgov.be/fr>

#### *4.7. Mon employeur est une ASBL. Puis-je être mis au chômage temporaire pour force majeure ?*

Oui, en principe.

Si vous avez signé un contrat de travail avec l'ASBL, vous relevez des règles du secteurs privés.

Vous pouvez être mis au chômage pour force majeure.

*4.8. Les journées pendant lesquelles je suis mis au chômage temporaire pour force majeure compteront-elles comme journées de travail que je pourrai valoriser pour accéder ultérieurement au chômage ordinaire ?*

Oui.

L'ONEM a confirmé que les jours couverts par des allocations de chômage temporaire accordées avec une dispense des conditions d'admissibilité (voir question 4.2) seront assimilés à des journées de travail pour satisfaire aux conditions d'admissibilité en chômage complet.

*4.9. En parallèle de mon activité de salarié, j'exerçais une activité complémentaire. Quelle est l'incidence de cette activité complémentaire sur mes allocations de chômage temporaire ?*

Aucune.

En principe, vous pouvez exercer une activité accessoire pendant le chômage, à condition de le déclarer (en introduisant par exemple un C1 artiste) et de ne pas dépasser certains plafonds de revenus.

Dans le cadre du chômage temporaire Coronavirus, si vous exerciez déjà une activité complémentaire avant d'être mis au chômage temporaire, vous ne devez pas déclarer cette activité et vos revenus n'ont pas d'incidence sur vos allocations.

*4.10. Puis-je exercer une activité bénévole lorsque je reçois des allocations de chômage temporaire ?*

Oui.

L'ONEM précise à sujet que jusqu'au 30 juin 2020, si vous souhaitez exercer une activité bénévole pour un particulier ou pour une organisation (une association sans but lucratif, un service public, un organisme d'intérêt public, un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, un centre culturel, une maison de jeunes, une fabrique d'église), vous ne devez pas le déclarer.

Cependant, vous devez respecter les plafonds de défraiements prévus par la loi, soit :

- Maximum 34,71 € par jour ;
- Maximum 1.388,40 € par an.

*4.11. Je relève d'un régime de sécurité sociale étranger. Le chômage temporaire est-il possible ?*

En principe, non.

Vous devez en principe relever du régime de sécurité sociale belge.

*4.12. Avant la crise, j'ai été engagé pour un événement programmé par mon employeur. En raison de la crise, mon employeur a dû annuler l'événement en question. Peut-il me mettre en chômage temporaire ?*

Il convient de distinguer deux catégories de travailleurs :

- Les travailleurs déjà en activité au moment de la survenance de la crise

Oui, vous pouvez être mis au chômage temporaire.

- Les travailleurs qui n'étaient pas encore en service

*Par exemple : vous avez signé un contrat de travail pour un événement futur, qui commencerait dans le futur, et votre employeur a dû l'annuler en raison de la crise du Coronavirus.*

En principe, votre employeur pourrait invoquer la force majeure pour rompre le contrat de travail.

Toutefois, s'il ne le fait pas, l'ONEM accepte que vous puissiez être mis en chômage temporaire, même si l'exécution du contrat de travail est devenue définitivement impossible.

**Attention** : ceci n'est pas valable pour les contrats conclus à un moment où il existait déjà un doute sur le fait que l'événement puisse avoir lieu. Dans cette hypothèse, le chômage temporaire ne pourra pas être octroyé.



**Important à savoir** : L'ONEM demande aux parties d'être de bonne foi et de ne pas antidater des contrats. Des contrôles seront effectués à ce sujet. Il est donc vivement conseillé de conserver tous les documents qui peuvent démontrer la bonne foi des parties (par exemple, Dimona effectuée avant le 13 mars 2020, programmes de spectacles déjà imprimés, échange de mails, etc.)

4.13. *J'ai signé un contrat de travail avant le 13 mars 2020. Lorsque la crise est survenue, mon contrat de travail n'a pas encore pris cours. Puis-je solliciter des allocations de chômage temporaire ?*

Oui, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les parties doivent être de bonne foi ;
- Les parties ne peuvent pas avoir conclu le contrat de travail à un moment où il était déjà établi qu'en raison de la crise du coronavirus, le début de l'exécution du contrat n'était en principe plus possible.

*Exemple de situation* : Dans le cadre d'un changement d'emploi, le nouveau contrat a été conclu avant la crise mais n'a pas pu prendre cours immédiatement car le travailleur devait encore prester un préavis.

4.14. *J'ai signé un contrat de travail après le 13 mars 2020. En raison du coronavirus, le début de l'exécution du contrat n'est plus possible. Puis-je solliciter des allocations de chômage temporaire ?*

En principe, non.

L'ONEM précise toutefois que du chômage temporaire pourra être sollicité dans cette hypothèse, si deux conditions **cumulatives** sont remplies :

- L'entrée en service est nécessaire pour des raisons liées à l'organisation de l'entreprise ;
- Dans l'entreprises, on travaille encore partiellement de manière régulière.

*Exemple de situation* : Le contrat de travail signé pour un travailleur en remplacement d'un autre travailleur qui est un chaînon indispensable pour assurer le fonctionnement d'une entreprise où on travaille encore régulièrement deux jours par semaine.

4.15. *J'ai été mis en chômage temporaire. Quelles conséquences pour ma future pension ?*

Il n'y aura aucun impact négatif.

Les jours de chômage temporaire suite à la crise du Coronavirus compteront comme une période « travaillée » dans le calcul de votre pension.

Pour plus d'informations : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/influence-corona#chomagetemp>

*4.16. J'ai été mis en chômage temporaire. Sera-t-il pris en compte pour déterminer le pécule de vacances et le nombre de jours de vacances ?*

Oui, du moins cela a été annoncé.

Les jours de chômage temporaire pour force majeure devraient être assimilés pour les vacances annuelles et le pécule de vacances légal de 2021.

Cette assimilation s'appliquerait toutefois uniquement à la période allant du 1er février 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Toutefois, il faut qu'un arrêté royal soit pris pour rendre cette assimilation effective. Tel n'est toujours pas le cas au 12 avril 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.rjv.fgov.be/fr/page-daccueil>

*4.17. Quelques liens utiles*

**Pour plus d'informations**

**Voir le site de l'ONEM :**

<https://www.onem.be/fr>

et <https://www.onem.be/fr/nouveau/consequences-du-chomage-temporaire-sur-dautres-droits-ou-obligations>

**Voir la FAQ de l'ONEM :**

[https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq\\_Corona\\_FR\\_20200406.pdf](https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200406.pdf)

**Ou contacter votre organisme de paiement**

- \* -

## 5. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme intérimaire.

A ce stade, l'ONEM a confirmé que si vous travaillez par l'intermédiaire d'une agence d'intérim (ou d'un bureau social pour artiste), vous pouvez recevoir des allocations de chômage temporaire à condition que :

- Vous travailliez déjà lorsque la crise s'est déclarée ;
- Vous êtes intérimaires engagés pour une « mission plus longue » ;

Par « mission plus longue », l'ONEM entend la situation dans laquelle à la fin du contrat intérimaire en cours et de la période de chômage temporaire, un nouveau contrat sera normalement conclu.

Il doit donc être raisonnable de penser que vous continueriez à travailler après la crise.

*Par exemple : l'ONEM vise, par exemple, le cas d'un intérimaire qui travaille déjà depuis 3 mois chez le même utilisateur dans le cadre du motif « insertion » ou en remplacement d'un travailleur permanent, ou encore la situation où des contrats hebdomadaires consécutifs seraient conclus.*

Cette « mission plus longue » pourra être attestée par le contrat conclu entre l'employeur et le bureau social ou l'agence d'intérim.

Dans cette hypothèse, vous serez « assimilé » à un travailleur permanent et pourrez bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour force majeure.

Outre une allocation de chômage, vous pourrez recevoir un supplément du Fonds Social pour les Intérimaires, équivalente à 3,96 € par jour de chômage temporaire (voir les conditions sur le site du Fonds social : <https://www.fondsinterim.be/fr/avantages-sociaux/>).

- \* -

## 6. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre principale

### 6.1. J'ai signé un contrat portant sur une prestation artistique (production, œuvre, commande...). Quelles sont les conséquences de la crise du Coronavirus sur celui-ci ?

Il est renvoyé supra, au point 3.

Si la force majeure peut être invoquée, le premier réflexe est de vérifier ce que prévoit le contrat.

A défaut, de manière générale, lorsque la force majeure empêche les parties (ou l'une) d'exécuter **temporairement** leurs (ses) obligations, celles-ci pourront être suspendues le temps de l'empêchement. Lorsque l'empêchement est **définitif**, le contrat conclu entre les parties pourra être dissout et les parties seront déliées de leurs obligations respectives.

**Conseil : Nous vous conseillons de prendre contact le plus rapidement possible avec votre contractant pour voir comment renégocier certaines clauses du contrat ou comment réaménagement le travail convenu (modification du calendrier pour rendre des commandes, etc.).**

### 6.2. Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?

#### 1. Report du paiement des cotisations sociales

L'indépendant qui éprouve des difficultés à payer les cotisations sociales du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 et/ou de la régularisation de cotisations sociales de l'année 2018, peut demander à sa caisse d'assurance sociale le report d'une année du paiement de ces cotisations sociales.

**Attention : si vous postposez le paiement à 2021, ces cotisations sociales ne pourront être déduites qu'en 2021.**

La demande de report peut être adressée à la caisse d'assurance sociale pour le 15 juin 2020 au plus tard.

## 2. Réduction des cotisations sociales provisoires

Si vous envisagez une perte importante de revenus en 2020, vous pouvez demander une réduction de vos cotisations sociales.

*Attention* : Il est important de s'assurer que les revenus de 2020 seront effectivement plus faibles.

Vous pouvez également demander une dispense de cotisations sociales.

*Attention* : Dans cette hypothèse, vous ne constituerez pas de droits à la pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense (sauf régularisation endéans les cinq ans).

### **Pour plus d'informations**

**Voir le site de l'INASTI** : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

**ou contacter votre caisse d'assurance sociale**

## 6.3. *Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?*

Oui.

### 1. Au niveau de la TVA

La réponse dépend de votre assujettissement.

- *Pour tous les assujettis TVA* : le listing TVA de l'année 2019 devra être envoyé pour le 30 avril 2020 (au lieu du 31 mars).
- *Pour les assujettis trimestriels* : la déclaration de TVA du 1er trimestre 2020 devra être envoyée au plus tard le 7 mai 2020 (et non le 20 avril).  
Le paiement de la TVA devra être effectué pour le 20 juin 2020 (et non le 20 avril).
- *Pour les assujettis mensuels* : la déclaration de TVA de février 2020 devra être

envoyée au plus tard le 6 avril 2020 (et non le 20 mars).

La déclaration de TVA de mars 2020 devra être envoyée au plus tard le 7 mai 2020 (et non le 20 avril).

Le paiement de la TVA du mois de mars devra être effectué pour le 20 juin 2020.

## 2. Impôt

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts - exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) - établi à partir du 12 mars 2020.

Le précompte professionnel (du 1er trimestre 2020 et de mars 2020) pourra, quant à lui, être payé pour le 15 juin 2020 (au lieu du 15 avril 2020).

## 3. En général

Des plans de paiement, des demandes d'exonération des intérêts de retard et des demandes de remise des amendes pour non-paiement peuvent être obtenues dans certaines conditions.

### **Pour plus d'informations**

#### **Voir le site du SPF FINANCE :**

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

**ou contacter votre comptable**

6.4. *Des aides financières sont-elles disponibles si je ne peux plus exercer mon activité ?*

Oui, vous pouvez recourir au mécanisme du droit passerelle.

Le droit passerelle est un revenu de remplacement pour l'indépendant (exerçant en personne physique ou en société) qui a dû arrêter son activité.

Cette indemnité est de :

- 1.291,69 € bruts par mois complet si l'indépendant n'a personne à charge ;
- 1.614,10 € bruts par mois complet si l'indépendant une ou plusieurs personnes à charge.

Cette indemnité peut être demandée par :

- Tout indépendant dont l'activité a été obligatoirement stoppée à la suite des mesures imposées par le gouvernement.
- Les indépendants qui n'ont pas été obligés de stopper leur activité mais qui ont dû l'interrompre **totale**ment pendant au moins 7 jours consécutifs en mars et/ou en avril.

La demande d'octroi de cette indemnité doit être introduite auprès de votre caisse d'assurance sociale.

### **Pour plus d'informations**

**Voir le site de l'INASTI :** <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

**ou contacter votre caisse d'assurance sociale**

#### **6.5. Existe-t-il d'autres aides financières ?**

Le cas échéant, **votre assurance RC et/ou professionnelle peut intervenir dans divers frais, tels que les frais d'hospitalisation.**

Renseignez-vous auprès de votre assureur ou de votre courtier.



## 6.6. *Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ?*

Oui, sous deux formes :

- Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés (en tout ou partie) par la mutualité.
- En cas d'incapacité de travail durant au moins 8 jours, les indépendants ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.

*Remarque* : dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie

### **Pour plus d'informations**

**Voir le site de l'INASTI** : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

**ou contacter votre caisse d'assurance sociale**

## 6.7. *Je suis indépendant et j'ai des difficultés à rembourser mes crédits compte tenu de la crise. Comment réagir ?*

Si, en tant qu'indépendant, vous avez des difficultés pour rembourser des emprunts en raison de la crise du coronavirus, vous pouvez demander un report de paiement de vos crédits hypothécaires et crédits professionnels.

En pratique, si vous rentrez dans les conditions, vous pouvez bénéficier d'un report de paiement de 6 mois, sans que des frais de dossier ni administratifs ne soient facturés.

*Ainsi, pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement pourra être accordé jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.*

*Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date butoir restera le 30 octobre 2020.*

La demande est à introduire auprès de sa banque.

*Attention :*

- Un système similaire existe pour les particuliers (pour les crédits hypothécaires).
- L'Etat a également prévu un système de garantie adapté pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux entreprises non financières et aux indépendants viables.

**Pour plus d'informations**

**Voir le site de la banque nationale :** <https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touchees-par-la-crise-du>

*6.8. Je devais partir en voyage à l'étranger pour un projet. En raison du confinement, je n'ai pas pu partir. Puis-je être remboursé de mon ticket d'avion ?*

Selon la ministre de la consommation et de l'économie, les voyageurs qui ont vu leur voyage annulé en raison des mesures de confinement pourront demander un remboursement dans un délai de douze mois. Les voyagistes disposeront ensuite d'un délai de 6 mois pour effectuer le remboursement.

Un projet d'arrêté royal serait en rédaction à ce sujet.

- \* -

## 7. J'exerce mon activité d'auteur/autrice comme indépendant à titre complémentaire

*7.1. Compte tenu des difficultés actuelles, quelles sont les mesures de soutien dont je peux bénéficier au niveau des cotisations sociales ?*

Un report des cotisations sociales est possible.

Les éléments exposés à la question 5.2 sont d'application.

En revanche, un indépendant à titre complémentaire ne pourra en principe pas obtenir une dispense de cotisations sociales.

*7.2. Des assouplissements sont-ils prévus au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA ?*

Oui.

Les éléments exposés à la question 5.3 sont d'application.

*7.3. Puis-je bénéficier du droit passerelle en cas d'arrêt de mon activité ?*

Oui, à condition que :

- Vous payez la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal ;
- Cette cotisation est basée sur votre revenu 2017, qui doit être au moins égale à 13.993,77 €.

Concrètement, pour bénéficier du droit passerelle, vous devez au moins payer une cotisation provisoire de 746,23 €.

*7.4. Je suis indépendant complémentaire. Je bénéficie déjà d'une allocation de chômage temporaire. Puis-je obtenir le bénéfice du droit passerelle ?*

Oui, les allocations de chômage temporaire ne créent pas un obstacle au droit passerelle.

*7.5. Ai-je droit à une indemnité pour incapacité de travail si je tombe malade ?*

En principe, non.

Il est conseillé de vérifier ce que vos assurances personnelles et/ou professionnelles prévoient.

*7.6. Puis-je continuer à exercer mon activité d'indépendant à titre complémentaire si je suis au chômage temporaire suite au coronavirus ?*

Oui.

Les éléments exposés à la question 4.9 sont d'applications.

- \* -

## 8. Je bénéficie d'allocations de chômage ou je souhaiterais en bénéficier

*8.1. Je bénéficie d'allocations de chômage et je touche en même temps des droits d'auteur. La règle du cumul est-elle toujours d'application durant cette période de crise ?*

Moyennant certaines conditions, vous pouvez cumuler des allocations de chômage avec des droits d'auteur.

Vous devez toutefois déclarer à l'ONEM votre activité et ne pouvez pas dépasser un certain plafond de cumul sans encourir une demande de remboursement de la tranche dépassant le plafond.

Pour plus d'informations sur les règles applicables, il est renvoyé à la question 28 de la [FAQ SOCIAL](#) disponible sur le site de la SACD.

A ce jour, il n'y a pas de changement au niveau de ces règles.

*8.2. Je souhaiterais prochainement introduire une demande d'allocations de chômage. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée dans le calcul des conditions pour accéder au chômage ?*

A ce jour, aucune information n'est disponible à ce sujet.

A ce stade donc, la période de confinement n'est pas neutralisée et compte dans la période de stage précédent la demande d'allocation.

La SACD et la SCAM ont demandé l'adoption d'un arrêté royal prolongeant tous les délais en matière d'acquisition et de maintien des droits au chômage.

*8.3. Je bénéficie d'allocations de chômage. Je souhaiterais prochainement introduire une demande de protection contre l'intermittence (« statut d'artiste »). Je dois ainsi prouver avoir accompli, au cours des 18 derniers mois avant ma demande, 156 journées de travail, dont 104 jours de nature artistique*

*ou technique dans le secteur artistique. Toutefois, durant la période de confinement, je n'ai pas pu être engagé en tant que salarié ou conclure des contrats 1bis. La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ?*

Pour le mécanisme de protection contre l'intermittence, il est renvoyé à la question 25 du [FAQ SOCIAL](#).

A ce jour, aucune information n'est disponible à ce sujet.

A ce stade donc, la période de confinement n'est pas neutralisée et compte dans le période précédant la première demande de protection contre l'intermittence.

*8.4. Je bénéficie déjà du « statut d'artiste ». Je souhaiterais le prolonger d'un an. Pour ce faire, je dois prouver avoir réalisé, pour l'année écoulée, 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour les artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail (pour les techniciens du secteur artistique). La période de crise du coronavirus est-elle neutralisée ?*

Oui, à en croire les déclarations de la Ministre de l'Emploi, Nathalie Muylle.

Lors d'une séance au Parlement le 8 avril 2020, la Ministre de l'Emploi a annoncé la neutralisation de la période du Coronavirus.

Concrètement, cela signifie que pour atteindre les 3 prestations artistiques, la période d'un an légalement prévue sera prolongée de toute la période de la crise.

Pour que cette neutralisation soit effective, il faut toutefois qu'un arrêté royal soit adopté. Ce n'est toujours pas le cas à l'heure actuelle.

*8.5. Je dispose du Visa artiste et preste dans le cadre de contrats 1bis. Quelle est la conséquence de l'annulation des commandes sur mon admissibilité au chômage ?*

Pour le mécanisme du contrat « 1bis », il est renvoyé à la question 2 de la [FAQ SOCIAL](#).

En principe, lorsqu'un contrat est rompu, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours de travail requis pour accéder au chômage.

**Il est toutefois recommandé de conserver toutes les preuves du contrat et de sa rupture, dans l'hypothèse où l'ONEM accepterait d'en tenir compte.**

**Il en va de même pour les contrats de travail qui ont été dissouts pour force majeure.**

- \* -

## 9. Quelles sont les mesures de soutien au secteur artistique mises en place par la Communauté française ?

La Communauté française a mis en place une série de mesures en soutien du secteur culturel.

Ces mesures concernent, notamment :

- La possibilité de conserver les subsides alloués par la Communauté française si l'événement culturel subsidié n'a pas pu avoir lieu en raison de la crise du Coronavirus, ou si l'ensemble des obligations qualitatives et/ou quantitatives liées à l'octroi du subside n'ont pu être respectées en raison de la crise du Coronavirus.

Concrètement, l'opérateur qui se trouverait dans l'impossibilité de respecter les conditions d'octroi de sa subvention en raison des conséquences directes du confinement pourrait la conserver moyennant le respect de certaines conditions dans sa demande auprès de l'administration.

Les conditions et formulaires sont précisés sous ce lien : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>

**Attention : la demande doit être introduite entre le 9 avril et le 31 décembre 2020.**

- Un octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de subvention) prévue plus tard dans l'année.

Il s'agit d'une avance sur trésorerie pour permettre de faire face aux conséquences financières du Coronavirus.

Les conditions et formulaires sont précisés sous ce lien : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>

**Attention : la demande doit être introduite entre le 9 avril et le 31 décembre 2020.**

- La mise en place d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros, qui s'adressera aux opérateurs du milieu culturel les plus fragiles.

Selon les informations aujourd'hui disponibles, l'une des conditions d'accès à ce fond concerne, pour les opérateurs, l'obligation d'assurer la rémunération des créateurs et prestataires finaux, à savoir les auteurs, artistes, techniciens, etc.



Les modalités d'accès au fond doivent encore être précisées.

- La création d'un prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement St'art pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité.

Comme le précise le site de la Communauté française, « *ce prêt de trésorerie d'urgence sera destiné à toutes les entreprises culturelles et créatives des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.* »

Les informations et conditions d'octroi du prêt sont disponibles à ce lien : <http://start-invest.be/-Pret-tresorerie-d-urgence-?lang=fr>

**Pour plus d'informations concernant les mesures de soutien mises en place par la Communauté française :**

<http://www.culture.be/index.php?id=17795>

**Pour plus d'informations concernant les subsides à l'emploi dans le milieu culturel :**

<http://www.culture.be/index.php?id=17796>

**En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter le Guichet Culture au 02/413.31.28 ou par mail à [culture.info@cfwb.be](mailto:culture.info@cfwb.be)**

- \* -

## 10. Pour les employeurs du secteur culturel qui ont dû fermer leurs portes ou annuler des événements en raison des mesures de confinement.

Dans les 3 régions de Belgique, une aide pour les entreprises sous la forme d'une prime unique a été créée.

- Pour les entreprises situées en région bruxelloise, une prime unique de 4.000 € a été débloquée.

Les conditions d'octroi sont précisées ici :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> .

- Pour les entreprises situées en région flamande, une prime de 4.000 euros pour les 21 prochains jours et ensuite, une prime de 160 euros par jour supplémentaire, a été mise en place.

Les conditions d'octroi sont précisées ici :

<https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/corona-hinderpremie>

Le formulaire peut être rempli ici :

<https://authenticatie.vlaanderen.be/stb/html/ssologin>

- Pour les entreprises situées en région wallonne, une prime de 5.000 € a été mise en place.

Les conditions à respecter pour bénéficier de la prime se retrouvent ici :

<https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

- \* -